Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 081-200066124-20261105-427_2026DP-AR

AVENANT N°1 - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ASSOCIATION L'ESSOR MARAICHER

Entre

La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE GAILLAC-GRAULHET,** dont le siège est situé à l'adresse suivante : 10 route de Técou, 81600 Técou, représentée par **Monsieur Christophe GOURMANEL, Président**, dûment habilité par la délibération n°115_2026 en date du **21 septembre 2026**,

Et désignée sous le terme « **la Communauté** », d'une part,

Et

L'association **« L'ESSOR MARAICHER »**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 1200, route de Viars, 81600 Gaillac, représentée par, **Michel MALGOUYRES**, **Président**, dûment habilité par la délibération en date du **21 juillet 2026,**

Et désignée sous le terme « **l'EM** », d'autre part,

PREAMBULE

Les Parties ont conclu, en date du 30 octobre 2026 une convention pluriannuelle d'objectif, ayant pour objet de définir les engagement réciproques des parties relatifs à l'action de l'association de l'Essor Maraicher en faveur des objectifs suivants :

- Le développement et la pérennisation des activités de la couveuse d'entreprises agricoles ;
- La création et reprise d'exploitations agricoles pour favoriser le renouvellement des générations sur le territoire du Tarn et particulièrement sur celui de la Communauté ;
- Le développement de productions agricoles et alimentaires notamment compatibles avec la vente en demi-gros en vue de répondre aux besoins de la restauration collective.

La Communauté contribue financièrement et matériellement à ce projet, dans le cadre de ses compétences conformément aux dispositions européennes en vigueur. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Les Parties entendent, par les présentes, modifier certaines stipulations de la Convention initiale, dans le respect du principe selon lequel les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits (art. 1103 du Code civil), et ne peuvent être modifiés que par le consentement mutuel des Parties (art. 1193 du Code civil), sous réserve de la réunion des conditions de validité du contrat (art. 1128 du Code civil).

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 081-200066124-20261105-427_2026DP-AR

ARTICLE 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier certaines stipulations de la Convention initiale, telles que détaillées aux articles ci-après.

Les Parties conviennent expressément que les modifications apportées par le présent Avenant concernent notamment :

- Les modalités de versement de la contribution financière de la Communauté au profit de l'EM.
- L'établissement d'un procès-verbal d'état des lieux du ruisseau Viars

Les Parties s'engagent à adapter en conséquence les stipulations de la Convention Initiales, telles que précisées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 – Modifications contractuelles

2.1 Modification des modalités de versement de la subvention

A compter de la date de prise d'effet définie à l'article 3, l'article 4 « Conditions de détermination et versement de la contribution financière » est modifié comme suit :

> *« Pour permettre à l'EM la réalisation de ses missions d'accompagnement, la Communauté attribue une contribution financière annuelle forfaitaire prévisionnelle fixée à quarante mille euros (40 000 €) sous forme d'une subvention de fonctionnement et sous réserve de la validation de ce montant au Budget primitif de chaque année.*
>
> *Le montant de la subvention pourra être modifié par avenant à la présente convention.*
>
> *Pour l'année 2026, première année d'exécution de la présente convention, la Communauté contribue financièrement, sous réserve l'inscription budgétaire, pour un montant de 40 000 € (quarante mille euros).*
>
> *Pour les années 2027, 2028 et 2029 les montants prévisionnels des contributions financières de la Communauté s'élèvent à :*
> *Pour l'année 2027 : 40 000 euros,*
> *Pour l'année 2028 : 40 000 euros,*
> *Pour l'année 2029 : 40 000 euros.*
>
> *Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription budgétaire de ce montant sur l'année en cours, du respect par l'association de ses obligations et des décisions de l'administration prises en application de l'article 10 et 11.*
>
> *Le versement du solde de la subvention de la première année (2026) aura lieu après signature de la convention.*

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 081-200066124-20261105-427_2026DP-AR

Pour les années 2027, 2028 et 2029 le versement sera effectué par virement au compte de l'EM courant le mois de mai.

Les versements sont effectués au compte ouvert de l'Essor Maraicher, sous les références suivantes :
Banque : Crédit Mutuel

Code Ets	***Code Guichet***	***N° de compte***	***Clé***
10278	*02240*	*00020304045*	*12*

Numéro de compte bancaire international (IBAN) : FR76 1027 8022 4000 0203 0404 512

A titre d'information, les subventions de fonctionnement permettent de faire face à l'ensemble des charges de la structure à savoir : le travail de l'équipe salariée, l'amortissement du matériel acheté, l'entretien du site, les frais de missions liés à l'accompagnement d'un test d'un projet agricole et l'ensemble des charges de fonctionnement de la structure.

Les subventions accordées sont dites affectées et ne pourront être utilisées que dans le cadre défini par la présente convention. Les subventions non utilisées, en totalité ou en partie, devront être restituées.

Ainsi, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet social, la Communauté se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

La subvention affectée ne peut en aucun cas être reversée à un tiers. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il est interdit de reverser une subvention allouée à une association ».

2.2 Autres modifications spécifiques

Les Parties conviennent également de modifier les stipulations suivantes de la Convention Initiale :

- Il est inséré, au sein de l'article 6 « Conditions de détermination de la contribution matérielle », une nouvelle clause rédigée comme suit :

« Après signature du présent Avenant, les parties procèderont à l'établissement d'un procès-verbal constatant l'état du ruisseau Viars. »

ARTICLE 3 – Prise d'effet et entrée en vigueur

Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Les modifications prévues aux articles 2.1, 2.2 ci-dessus prendront effet à compter de la signature du présent Avenant par l'ensemble des parties.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 081-200066124-20261105-427_2026DP-AR

Les Parties reconnaissent que le présent Avenant est conclu en conformité avec les règles applicables à la modification des contrats (art. 1193 du code civil).

ARTICLE 4 – Maintien des autres stipulations contractuelles et absence de novation

Les Parties conviennent expressément que, hormis les stipulations modifiées ou complétées par le présent Avenant, toutes les autres dispositions de la Convention Initiale demeurent inchangées, pleinement applicables et continuent de produire leurs effets.

Le Présent Avenant ne saurait être interprété comme emportant novation des obligations nées de la Convention Initiale, mais uniquement comme une modification partielle de celle-ci, conformément au principe selon lequel le contrat légalement formé tient lieu de loi aux Parties (art. 1103 du Code civil).

En cas de contradiction entre les stipulations de la Convention initiale et celles du présent Avenant, ces dernières prévaudront pour les seules dispositions concernées.

ARTICLE 5 – Droit applicable et règlement des différends

Le présent Avenant est régi par le droit français, comme la Convention Initiale, et s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code civil relatives au contrat (art. 1101 du code civil).

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 6 – Formalités et exemplaires

Le présent Avenant est établi en deux exemplaires originaux, chaque exemplaire étant considéré comme original, l'ensemble constituant un seul et même acte.

Les Parties reconnaissent avoir reçu chacune un exemplaire original du présent Avenant, après avoir pris connaissance et l'avoir accepté sans réserve.

Fait à técou, le

Pour la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
Le Président,
Christophe GOURMANEL

Pour l'Association L'Essor Maraîcher
Le Président,
Michel MALGOUYRES